



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2<sup>e</sup> grade, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** tout au long de l'année, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

**Considérant** l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion des festivités dont la fête nationale ;

**Considérant** la persistance de menaces de troubles à l'ordre public dans le département des Yvelines ;

**Considérant** le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation des événements et lieux sensibles du département des Yvelines et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission temporaire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

**Considérant** que le département est placé en vigilance météorologique au niveau orange pour le phénomène de canicule et que les températures exceptionnellement élevées sont susceptibles de se maintenir plusieurs jours, entraînant un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que les fortes chaleurs et la sécheresse favorisent les départs et la propagation rapides des incendies, notamment dans les espaces naturels, agricoles, forestiers ainsi qu'à proximité des habitations et des infrastructures ;

**Considérant** que les combustibles domestiques et les produits pétroliers présentent un caractère particulièrement inflammable et que leur transport par des particuliers dans des récipients peut, dans un contexte de températures élevées, accroître les risques d'inflammation accidentelle, de fuite ou de propagation d'un incendie ;

**Considérant** que tout départ de feu impliquant des combustibles domestiques ou des produits pétroliers est susceptible d'aggraver les conséquences d'un incendie et de mobiliser de manière importante les services d'incendie et de secours, déjà fortement sollicités par les effets de l'épisode de canicule ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable est interdit dans toutes les communes du département des Yvelines du **lundi 13 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 08h00**.

**Article 2 :** En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 09 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Aude PLUMEAU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).